

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
6 février 2023

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 6 février 2023, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Marie-Pier Leblanc
Johanne Gagné
Cathy Perreault

MM. Hugues Ouellet
Guy Gendron

Est aussi présente Mme Mylène Bouchard, directrice générale adjointe et secrétaire trésorière adjointe.

ORDRE DU JOUR

011-2023

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

012-2023

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal du 9 janvier 2023, tel que présenté.

ACCEPTATION DE SOUMISSION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LA VENTE DU TRACTEUR KUBOTA 1997 ET D'UNE TONDEUSE À PELOUSE

013-2023

Considérant que la municipalité de St-Noël, doit procéder à la cession d'un tracteur Kubota 1997 et d'une tondeuse à pelouse usagé;

Considérant que l'article 6.1 du Code municipal stipule que l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisé à titre onéreux;

Considérant que à la fermeture de l'appel d'offres, le 2 février 2023 à 15 heures, neuf (9) soumissions ont été reçues;

Considérant que les soumissions ont été ouvertes à la séance régulière du 6 février 2023, dont voici la liste;

	Tracteur	TX	Tondeuse	TX	Total
René Parent	10 000.00\$	1 497.50\$	1 279.00\$	191.53\$	12 968.03\$
Jacques Beaulieu	9 650.00\$	1 445.09\$			11 095.09\$
Caroll Fillion	8 698.54\$	1 302.46\$			10 000.00\$
Keven Lemay	7 555.00\$	1 131.36\$	1 255.00\$	187.94\$	10 129.30\$
Jean-Pascal Plourde	7 257.00\$	1 086.74\$	653.00\$	97.79\$	9 094.53\$
G.B. Location	7 250.00\$	1 088.69\$	200.00\$	29.95\$	8 568.64\$
Louis Bouchard	6 000.00\$	898.50 \$	500.00\$	574.88\$	7 473.38\$
Jean-Luc Benoît	6 368.68\$	953.71\$	222.68\$	33.34\$	7 578.41\$

Lucas Côté-Ouellet	5 000.00\$	748.75\$			5 748.75\$
--------------------	------------	----------	--	--	------------

Par conséquent, il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement ;

D'accepter la soumission la plus haute soit celle de M. René Parent au montant de 10 000.00\$ pour le tracteur Kubota usagé et de 1 279.00 \$ pour la tondeuse à pelouse, considérant que le tracteur a moins de 60HP les taxes sont applicables, et d'autoriser le maire, M. Gilbert Marquis, à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs à ladite vente.

LES COMPTES À PAYER

014-2023

Il est proposé par M. Hugues Ouellet, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 6 février 2023, pour un montant de quarante-six-mille-six-cent-un et soixante-douze (46 601.72 \$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant de quatre-mille-deux-cent-cinq et quatre-vingts (4 205.80 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant de vingt-mille-quatre-cent-quatre-vingt-seize et quarante-cinq (20 496.45 \$) incluant un montant de six-mille-cent-deux et cinquante-six (6 102.56 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-05 DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MOÏSE VISANT LA MODIFICATION DE SON PLAN D'URBANISME.

DON À L'ACCORDERIE DE LA MATAPÉDIA

015-2023

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

De verser une aide financière de 67.66 \$ pour la campagne de financement 2023 de l'Accorderie de La Matapédia.

RÈGLEMENT #213-2023

TARIFICATION ET TAUX D'INTÉRÊT 2023

016-2023

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil, tenue le 5 décembre 2022 ;

Considérant que le conseil de la municipalité de St-Noël a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

En conséquence, il est **proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement** d'adopter, par règlement, le taux de la taxe foncière 2023, de la tarification des services 2023 et du taux d'intérêt pour l'année 2023.

ARTICLE 1

Les taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,19\$ du cent (100\$) d'évaluation pour l'année 2023, incluant le taux pour la Sûreté du Québec conformément au rôle d'évaluation qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3

Pour l'année 2023, le tarif de compensation pour le recyclage est fixé à :

120,00\$ par unité de logement.

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

<u>NOMBR E</u>	<u>UNITÉ</u>	
<u>Ordures</u>	<u>Récupération</u>	
<u>Catégories d'immeubles</u>		
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;
1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

ARTICLE 4

Pour l'année 2023, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et l'enfouissement des ordures est fixé à :

115, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

<u>NOMBR E</u>	<u>UNITÉ</u>	
<u>Ordures</u>	<u>Récupération</u>	
<u>Catégories d'immeubles</u>		
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;
1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

ARTICLE 5

Pour l'année 2023, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et le traitement des matières organiques :

50, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales

ARTICLE 6

Pour l'année 2023, le tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est fixé à :

550,00\$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt (113-96-3) par le nombre total d'unités attribuées.

UNITÉS ATTRIBUÉES

<i>CATÉGORIE</i>	<i>NOMBRE D'UNITÉ</i>
Immeuble résidentiel : chaque logement	1
Bureau de poste	1
Cantine	1
Restaurant	1
Dépanneur	1
Épicerie	1
Épicerie, boucherie	2
Épicerie, boucherie, restaurant	2
Entrepôt	0,5
Garage	1
Garage, station-service	1,5
Garage, station-service, lave-auto	2
Friperie	0,5
Pharmacie	1
Bar	0,5
Salon funéraire	1
Quincaillerie	1
Bureau du notaire intégré dans une bâtisse commerciale	0,10
Comptoir pharmaceutique intégré dans une bâtisse commerciale	0,5
Commerce de transport : garage, bureau, lave-camion	2
Commerce de vente de matériaux de construction, de préparation de bois et de quincaillerie	2
Commerce de vente et préparation de produits agricoles	2
Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant un secteur d'activité	1
Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant deux secteurs d'activités et plus	2

Industries non-spécifiées dans le présent règlement	2
Usage commercial et/ou professionnel dans un bâtiment résidentiel	0,10
Terrain vacant *	0,5

*Terminologie : terrain vacant desservi signifie :

- a) terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10% de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;
- b) et qui est desservi par l'aqueduc et/ou l'égout ou les deux à la fois ;
- c) et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain.

Lorsqu'un seul service est disponible, l'aqueduc représentera ½ de la compensation mentionnée ci-haut et l'égout en représentera ½.

Les tarifs ci-dessus ne seront pas applicables aux logements résidentiels, aux commerces et aux industries vacants depuis trois (3) ans et plus. Pour se prévaloir de cette exemption, les propriétaires concernés devront aviser la municipalité, par écrit, entre le 15 novembre et le 15 décembre de chaque année. Après cette période, la demande sera reportée à l'année suivante.

ARTICLE 7

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 12,00% par année pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 8

En cas de chèque sans provision, un montant de 25,00 \$ sera facturé à l'auteur du chèque.

ARTICLE 9

Conformément aux articles 252 et 263 paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., c. F-2.1., le conseil municipal de la municipalité de St-Noël décrète que les taxes municipales seront payées en 3 versements égaux, lorsque le montant total du compte de taxe sera égal ou supérieur à 300,00 \$. Le premier versement sera exigible au plus tard le 30 mars 2023, le second au plus tard le 30 juin 2023 et le troisième au plus tard le 30 septembre 2023. Dans le cas d'un retard de paiement, seul le montant du versement échu sera alors exigible.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale

ACCEPTATION OFFRE D'ACHAT – 15 DE L'Église

017-2023

Il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement :

D'accepter l'offre d'achat de Canna Roses au montant de 100 000\$ pour l'achat du bâtiment située au 15 de l'Église, à noter que cette vente sera effectuée de gré à gré et de mandater M. Gilbert Marquis, maire et Mme Manon Caron, directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité de St-Noël tous les documents relatifs à cette vente.

À noter que cette vente est conditionnelle à l'acceptation de l'usage du bâtiment par la CSSMM, tel que stipulé dans leur résolution # 12.2 CA-2223-022.

SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4

018-2023

Attendu que la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité* ;

Attendu que les municipalités de Val-Brillant, Sayabec, St-Cléophas, St-Moïse, St-Noël et St-Damase désirent présenter un projet d'achat d'un équipement de colmatage de fissure ;

En conséquence, il est proposé par M. Hugues Ouellet, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de St-Noël s'engage à participer au projet d'achat d'un équipement de colmatage de fissure sous la forme utilisateur/payeur;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du *volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité* ;
- Le conseil nomme la Municipalité de Sayabec organisme responsable du projet.

DÉROGATION MINEURE N^o DPDRL220056, 208, ROUTE 297

019-2023

Considérant que le demandeur désire régulariser plusieurs éléments sur la propriété dans le but de conclure une vente ;

Considérant que plusieurs éléments sont non-conformes ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure pour ce qui concerne le bâtiment principal, mais que tout ce qui a été fait sans demande de permis devra être mis aux normes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement que le conseil municipal accepte la dérogation mineure N^o **DPDRL220056** de la demanderesse en suivant les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

020-2023

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

De lever la séance à 22 h 06.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Gilbert Marquis, maire

